



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 20,53 ha pour mise en culture fourragère sur les communes d'Esclanèdes, Chanac et Balsièges (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0154 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 20,53 ha pour mise en culture fourragère sur les communes d'Esclanèdes, Chanac et Balsièges (48) déposé par GLEIZE Jean-Pierre,
- reçu le 04/11/2014 et considéré complet le 26/11/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/12/2014;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 09/12/2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03/12/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage mécanisé d'accus naturels de pins sylvestres préalablement à la mise en culture fourragère ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie totale de 20,53 ha est morcelée en 23 parcelles sur 3 communes :

- sur la commune de BALSIEGES sur les parcelles section AM n°19, AN n° 31, 40, 47, AO n° 153, 155 soit 2,59 ha ;
- sur la commune de CHANAC sur les parcelles section C n°56, 125, 128, 129, 408 soit 10,34 ha ;
- sur la commune de ESCLANEDES sur les parcelles section D n°7, 8, 56, 83, 85, 86, 87, 185, 186, 187, 188, 190 soit 7,6 ha ;

Considérant que le choix des parcelles est dicté par la nature du sol dont la profondeur doit être suffisante pour être labourée et cultivée ;

Considérant que les terrains concernés sont d'anciennes terres cultivées qui se sont reboisées à la suite de déprise agricole ;

Considérant que les défrichements, situés sur un plateau, ne sont pas visibles depuis la vallée et qu'ils sont tous en continuité de champs existants ;

Considérant que le projet est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Causse de sauveterre » et est classée à l'UNESCO « causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 20,53 ha pour mise en culture fourragère sur les communes d'Esclanèdes, Chanac et Balsièges (48) » objet du formulaire n°F09114P0154 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

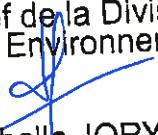
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 22 DEC. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnemental

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).